

Le jeûne du mois de **RAMADAN**

Cours donnés par

Bouziane Abou Souhail

Diplômé de l'institut de la mosquée prophétique

Suivez-Nous:



✓ Partage autorisé

⊘ Modification interdite

----- COURS 5 -----

Cours 27 : Manhaj salikin

1) Le malade

Aujourd'hui, nous abordons les personnes exemptées du jeûne et les éléments annulant le jeûne. Les exemptés du jeûne se classent en plusieurs catégories. La première concerne le malade, "al-marid". Le malade se divise en deux types, comme le stipule le Coran :

Sourate Al Baqara - Verset 184

"Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours(...)"

فَمَنْ كَانَ مِنْكُمْ مَّرِيضًا أَوْ عَلَى سَفَرٍ فَعِدَّةٌ مِّنْ أَيَّامٍ أُخَرَ

Donc Il y a le malade dont on n'espère pas la guérison et le malade dont on espère la guérison, avec des jugements différents concernant le jeûne.

Le malade sans espoir de guérison partage le même statut que le vieillard incapable de jeûner. Le malade atteint d'une maladie grave sans espoir de guérison et le vieillard ne sont pas tenus de jeûner. Selon le verset

Sourate Al Hajj - Verset 78

"C'est Lui qui vous a élus; et Il ne vous a imposé aucune gêne dans la religion"

هُوَ اجْتَبَاكُمْ وَمَا جَعَلَ عَلَيْكُمْ فِي الدِّينِ مِنْ حَرَجٍ

Cette exemption repose sur la capacité individuelle.

Les savants s'accordent à dire que le malade sans espoir de guérison et le vieillard sont dispensés du jeûne. Cette position est documentée dans "Al-Ijma3" par Ibn Mundhir, qui répertorie les consensus jurisprudentiels.

Al Qurtubi distingue deux cas pour le malade celui incapable de jeûner doit rompre son jeûne, tandis que celui pouvant jeûner malgré une grande difficulté c'est conseillé de ne pas jeûner mais ce n'est pas une obligation.

Ibn Abbas mentionne que le malade incapable de jeûner et la personne âgée doivent nourrir un pauvre par jour pour compenser leur non-jeûne. Ce devoir s'appuie sur le verset suivant :

Sourate Al Baqara - Verset 184

“Mais pour ceux qui ne pourraient le supporter qu'(avec grande difficulté), il y a une compensation: nourrir un pauvre”

وَعَلَى الَّذِينَ يُطِيقُونَهُ فِدْيَةٌ طَعَامُ مِسْكِينٍ

- **Le cas de celui qui est malade mais dont on espère la guérison**

Les personnes atteintes de maladies graves, telles que des cancers ou des affections jugées incurables, sont dispensées du jeûne. Elles sont tenues de nourrir un pauvre chaque jour en guise de compensation. Concernant ceux qui ont la capacité de jeûner, la situation se décline en plusieurs degrés :

- 1) Le premier degré concerne ceux qui peuvent jeûner sans que cela n'aggrave leur état de santé, comme ceux souffrant d'un léger rhume ou d'un mal de tête mineur. Pour ces personnes, il n'est pas permis de rompre le jeûne.
- 2) Le deuxième cas concerne les individus pour qui le jeûne représente une grande difficulté, sans toutefois exacerber leur maladie. Ces maladies, contrairement aux premières, sont curables. Bien que le jeûne soit éprouvant, il ne nuit pas à leur santé de manière significative. Pour ces personnes, il est permis de rompre le jeûne en raison de la difficulté rencontrée, et elles doivent compenser les jours non jeûnés ultérieurement, conformément au verset coranique qui stipule de rattraper les jours manqués pour ceux qui sont malades ou en voyage.

Sourate Al Baqara - Verset 184

"Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours(...)

فَمَنْ كَانَ مِنْكُمْ مَّرِيضًا أَوْ عَلَى سَفَرٍ فَعِدَّةٌ مِّنْ أَيَّامٍ أُخَرَ

Selon l'école hanbalite, il est préférable pour ces personnes de rompre le jeûne, le maintien du jeûne étant considéré comme répréhensible dans leur cas.

Quant aux personnes âgées ou aux individus incapables de jeûner en raison de leur âge avancé, ils ne sont pas tenus de rattraper les jours manqués. Cependant, ils doivent nourrir un pauvre pour chaque jour de jeûne non observé.

2) Le voyageur

Le deuxième type de personne autorisée à rompre le jeûne pendant le Ramadan est le voyageur. Il est permis au voyageur de ne pas jeûner, cette autorisation étant appuyée par des preuves issues du Coran, de la Sunna, et du consensus des savants.

Sourate Al Baqara - Verset 184

"Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours(...)

فَمَنْ كَانَ مِنْكُمْ مَّرِيضًا أَوْ عَلَى سَفَرٍ فَعِدَّةٌ مِّنْ أَيَّامٍ أُخَرَ

Voici également un hadith qui confirme cette idée :

D'après Abou Sa'id Al Khoudri (qu'Allah l'agrée) : **Nous partions en campagne militaire avec le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) durant le Ramadan et parmi nous certains jeûnaient et d'autres rompaient le jeûne.**

Ceux qui jeûnaient ne faisaient pas de reproches à ceux qui rompaient et ceux qui rompaient ne faisaient pas de reproche à ceux qui jeûnaient.

Ils voyaient que celui qui avait la force et jeûnait alors ceci était une bonne chose et que celui qui était faible et rompait alors ceci était une bonne chose.

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°1116)

Il est rapporté par l'Imam Nawawi et Ibn Quddama un consensus selon lequel le voyageur est autorisé à rompre le jeûne.

Concernant la question de savoir si un voyage impliquant des actes interdits, donc un voyage de désobéissance, permet de bénéficier de cette concession, les avis divergent parmi les savants. Pour ce qui est de la prière, il est généralement admis que le voyageur en situation de désobéissance ne peut pas raccourcir ses prières. La question se pose alors pour le jeûne : un individu voyageant pendant le Ramadan dans le but de commettre des actes interdits est-il autorisé à rompre son jeûne ?

Selon Malik, Shafi'i, Ahmad et d'autres, un tel voyage n'entre pas dans le cadre du verset coranique autorisant la rupture du jeûne pour le voyageur, car il s'agit d'un voyage de désobéissance. Par conséquent, la personne concernée ne serait pas autorisée à rompre son jeûne et devrait jeûner.

En revanche, Abu Hanifa, Dawud al-Zahiri et Ibn Hazm interprètent le verset de manière plus générale, sans distinction entre les voyages permis ou interdits. Selon eux, dès lors qu'une personne entreprend un voyage, elle est autorisée à rompre son jeûne, cet avis étant considéré comme le plus juste car le verset coranique ne spécifie pas la nature du voyage.

- **Est-ce permis à celui qui voyage de jeûner ?**

Selon l'avis de l'Imam Al Awza'i, Imam Ahmad et Ishaq, il est préférable de rompre le jeûne. Leur argument repose sur le verset coranique qui stipule : Sourate Al Baqara - Verset 184

"Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours(...)"

فَمَنْ كَانَ مِنْكُمْ مَّرِيضًا أَوْ عَلَى سَفَرٍ فَعِدَّةٌ مِّنْ أَيَّامٍ أُخَرَ

suggérant ainsi que le voyageur devrait compenser les jours de jeûne manqués à un autre moment. Cet argument souligne l'option donnée au voyageur de ne pas jeûner et de rattraper ces jours ultérieurement, ce qui constitue la base de leur recommandation de rompre le jeûne.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : **« Certes le fait que vous jeûniez durant le voyage ne fait pas partie de la piété.**

Vous devez pratiquer la facilité qu'Allah vous a accordée. Acceptez-là !
».

(Rapporté par Nasai dans ses Sounan n°2258 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Nasai et la base de ce hadith est dans Sahih Al Boukhari n°1946)

D'après 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: **« Certes Allah aime que l'on profite de ses facilités comme Il déteste que l'on pratique ce qu'Il a interdit ».**

(Rapporté par Ahmed et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Targhib n°1059)

Et dans une autre version : **« Certes Allah aime que l'on profite de ses facilités comme Il aime que l'on délaisse ce qu'Il a interdit ».**

(Rapportée par Ibn Khouzeima et authentifiée par Cheikh Albani dans Sahih Targhib n°1059)

Les arguments en faveur de la rupture du jeûne pour les voyageurs sont renforcés par Ibn Taymiyyah et Ibn Qudama, qui estiment qu'il est préférable de ne pas jeûner pendant les voyages.

Un autre avis, celui de 'Umar Ibn 'Abd Al-'Aziz, choisi par Ibn Al Mundhir, suggère que la décision de jeûner ou non doit se baser sur la facilité pour le jeûneur. Si le voyage présente des difficultés significatives, comme de longs trajets en voiture sous une forte chaleur estivale, il est conseillé de rompre le jeûne. En revanche, pour des voyages courts et sans contrainte majeure, il serait préférable de maintenir le jeûne.

La majorité des savants, y compris l'Imam Malik et Ash-Shafi'i, penchent vers l'avis que le jeûne est recommandé pour le voyageur capable de jeûner sans que cela n'affecte sa santé ou son bien-être physique. C'est l'avis d'une grande majorité de savants tels que l'Imam An-Nawawi et Ibn Hajar.

3) La personne âgée

La troisième catégorie de personnes dispensées du jeûne comprend les personnes âgées, les vieillards et les vieilles dames incapables de jeûner.

Selon le consensus des savants, ces individus ne sont pas tenus de jeûner et ne doivent pas rattraper les jours manqués ultérieurement. À la place, ils doivent nourrir un pauvre pour chaque jour de jeûne non observé.

Cet avis est rapporté par Ibn Al Mundhir, Ibn Abdel-Barr, Al Qurtoubi, An-Nawawi, et d'autres, formant l'opinion majoritaire parmi les savants. Cette pratique était déjà suivie par les Sahaba, comme Anas Ibn Malik, qui, en vieillissant et ne pouvant plus jeûner, rompait le jeûne et nourrissait un pauvre. Cet avis est également soutenu par Ibn Abbas, Abu Hurayra, Ibn Qudama, An-Nawawi, Ibn Taymiyyah, Ibn Al Qayyim, et Ibn Kathir, ainsi que par des savants contemporains tels qu'Al-Albani, Ibn Baz, Al Uthaymin, et Sheikh Muqbil.

Un deuxième avis, plus minoritaire, soutenu par l'Imam Malik, At Thawri, et appuyé par Ibn Al Mundhir, Ibn Abdelbarr, et Ibn Hazm, estime que les personnes âgées ne sont pas tenues de jeûner, n'ont pas de jours à rattraper, et ne sont pas obligées de nourrir des pauvres en compensation. Pourquoi ? Ils utilisent le verset en disant, c'est-à-dire :

Sourate Al Baqara - Verset 286

Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité (...)

لَا يُكَلِّفُ اللَّهُ نَفْسًا إِلَّا وُسْعَهَا ؕ

L'avis le plus juste et majoritairement accepté est que les personnes âgées, qui ne peuvent pas jeûner, ne sont pas tenues de rattraper les jours manqués. Cependant, elles doivent nourrir un pauvre pour chaque jour de jeûne non observé.

4) La femme enceinte et celle qui allaite

La question de la femme enceinte ou allaitante et du jeûne suscite de nombreuses divergences parmi les savants, avec plus de cinq opinions différentes. Parmi les avis contemporains, celui retenu par Sheikh Ibn al'Uthaymin, Ibn Baz et Sheikh Muqbil est considéré comme le plus juste. Selon cet avis, la femme enceinte qui craint pour son foetus et la femme

allaitante qui craint pour son nourrisson et qui craint également pour sa propre personne doivent rompre le jeûne pendant tout le mois de Ramadan si elles estiment que le jeûne pourrait nuire à leur santé ou à celle de leur enfant.

Ces femmes sont tenues de rattraper les jours de jeûne manqués ultérieurement, mais elles ne sont pas obligées de fournir une compensation, comme nourrir un pauvre chaque jour manqué.

Bien qu'il existe un avis selon lequel elles devraient nourrir un pauvre si elles ne jeûnent pas, cette position n'est pas celle adoptée par ces éminents savants. Ainsi, la directive principale pour les femmes enceintes et allaitantes est de rompre le jeûne si elles craignent pour leur santé ou celle de leur enfant, de rattraper les jours manqués plus tard, sans obligation de compensation par la nourriture.

5) Celle qui a les menstrues et lochies

Pour les femmes en période de menstrues ou de lochies, le jeûne est considéré invalide et il leur est interdit de jeûner. Si elles jeûnent, leur jeûne ne sera pas accepté et elles devront rattraper les jours manqués. Cette position est unanimement reconnue par les savants.

Le cas du fou

Le jeûne n'est pas prescrit pour les personnes atteintes de troubles mentaux au point de perdre la raison (qualifiées ici de "fou"). Si une telle personne jeûne, son jeûne n'est pas considéré comme valide. Ce consensus est appuyé par le hadith mentionnant que la responsabilité est levée pour trois catégories de personnes : le fou jusqu'à ce qu'il retrouve la raison, l'enfant jusqu'à ce qu'il atteigne la puberté, et la personne endormie jusqu'à son réveil.

'Alî (qu'Allah l'agrée) relate que le Prophète (sur lui la paix et le salut) a dit :
« La plume est levée pour trois personnes : le dormeur, jusqu'à ce qu'il se réveille ; l'enfant, jusqu'à ce qu'il devienne pubère ; le fou, jusqu'à ce qu'il retrouve la raison. »

(Hadith authentique rapporté par Ibn Mâjah)